



**Syndicat Mixte de la Basse Automne
et de la Plaine d'Estrées**

Schéma de Cohérence Territoriale

03. - Document d'Orientations Générales

approuvé par le comité syndical le 29 mai 2013



Oise-la-Vallée

Agence d'urbanisme
et de développement
de la vallée de l'Oise



en collaboration avec  egis environnement

PREAMBULE.....	5
1. LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES.....	7
1.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN AUTOUR DE 2 POLES POUR RENFORCER LA COHERENCE INTERCOMMUNAUTAIRE	7
1.2. LES CONDITIONS DE REPARTITION DE L'EFFORT DE CONSTRUCTION ENTRE COMMUNES POLES ET HORS POLES	8
1.3. LES CONDITIONS DE REUSSITE DU DEVELOPPEMENT URBAIN CHOISI.....	8
1.4. AFFIRMER DES PRINCIPES DE RESTRUCTURATION URBAINE – PRIVILEGIER LA REOCCUPATION DES FRICHES	9
2. LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE LES ESPACES URBAINS ET A URBANISER ET LES GRANDS ESPACES NATURELS AGRICOLES OU FORESTIERS	10
2.1. RESPECTER DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FONCIERE MAXIMALES.....	10
2.2. INTEGRER LES PRINCIPES DE DENSITE RAISONNEE	13
3. LES OBJECTIFS DE PROTECTION DES ESPACES ET SITES NATURELS OU URBAINS	14
3.1. ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS D'IMPORTANCE PRIORITAIRE.....	14
3.2. PRESERVER ET CONFORTER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES D'INTERET INTERREGIONAL ET EUROPEEN CONSIDEREES COMME PRIORITAIRES.....	15
3.3. PRESERVER LES ESPACES INVENTORIES POUR LEUR INTERET ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE, CONSIDERES COMME ESPACES NATURELS MAJEURS.....	16
3.4. ASSURER LA RECONVERSION ET L'AVENIR DES SECTEURS DE CARRIERE	17
4. LES OBJECTIFS RELATIFS A LA PROTECTION DES PAYSAGES ET A LA MISE EN VALEUR DES ENTrees DE VILLE.....	18
4.1. MAINTENIR DES COUPURES D'URBANISATION ET DES CONES DE VUE POUR PRESERVER LES ESPACES DE FORTE VALEUR PAYSAGERE.....	18
4.2. MAINTENIR LA QUALITE DES SITES DE VALLEE ET DES GRANDS PAYSAGES IDENTITAIRES	19
4.3. METTRE EN VALEUR LES ENTrees DE BOURG OU DE VILLE.....	20
5. LES OBJECTIFS LIES A L'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT ET LA CONSTRUCTION SOCIALE	21
5.1. FAVORISER L'ACCUEIL DE LA NOUVELLE POPULATION DANS LES POLES PAR UNE REPARTITION VOLONTARISTE DE L'EFFORT DE CONSTRUCTION.....	21
5.2. DIVERSIFIER LES OFFRES ET PRODUITS LOGEMENTS POUR SATISFAIRE LA DEMANDE DE JEUNES MENAGES OU DE PERSONNES AGEES.....	22
6. LES OBJECTIFS LIES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES	23
6.1. DEVELOPPER EN PRIORITE LES SITES D'ACTIVITE EXISTANTS.....	23
6.2. POUVOIR OUVRIR DE NOUVEAUX ESPACES D'ACTIVITE DE MANIERE RAISONNEE	24
6.3. PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE.....	25
6.4. DEVELOPPER L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS EN FAVORISANT LA MISE EN RESEAU AVEC LES SITES EXISTANTS ET EN PROJET	26
7. LES OBJECTIFS LIES AUX GRANDS EQUIPEMENTS UTILES A LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT.....	27
7.1. AMELIORER LES LIAISONS ROUTIERES AU SEIN DU TERRITOIRE, EN DIRECTION DES GRANDS AXES STRUCTURANTS	27
7.2. ACCOMPAGNER LA MODERNISATION DU RESEAU FLUVIAL DANS LES MEILLEURES CONDITIONS.....	28
7.3. POURSUIVRE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE.....	28

8. LES OBJECTIFS RELATIFS A LA COHERENCE ENTRE L'URBANISATION ET LA CREATION DE DESSERTE EN TRANSPORTS COLLECTIFS	29
8.1. FAVORISER L'INTERMODALITE ET LES MODES DOUX DE DEPLACEMENT	29
8.2. AFFIRMER LA VOLONTE DE PROMOUVOIR LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN FERROVIAIRES	29
9. LES OBJECTIFS RELATIFS A LA GESTION DE L'EAU.....	30
9.1. METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE EN MUTUALISANT LES MOYENS ET EN FAVORISANT L'INTERCONNEXION DES RESEAUX	30
9.2. PROTEGER LES CHAMPS CAPTANTS.....	30
9.3. GERER LES EAUX PLUVIALES EN AMONT DES PROJETS.....	31
10. LES OBJECTIFS EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DE PRESERVATION DE LA SANTE HUMAINE.....	32
10.1. PREVENIR LES RISQUES D'INONDATION.....	32
10.2. PREVENIR LES RISQUES NATURELS	33
10.3. PREVENIR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	33
10.4. PREVENIR ET RESOUDRE LES POLLUTIONS DES SOLS.....	33
10.5. POURSUIVRE LES EFFORTS DE GESTION DES DECHETS.....	34
10.6. PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES SONORES	34
10.7. AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR - REDUIRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	35
ANNEXES	36
LEXIQUE DES SIGLES UTILISES.....	36
CARTOGRAPHIE.....	37

PREAMBULE

LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCoT

ET LEUR PORTEE JURIDIQUE

■ Conformément aux articles L.111.1.1 et L.122-1 et R.122-3 du Code de l'urbanisme, le Document d'Orientations Générales constitue le volet prescriptif du SCoT.

Plus précisément, le Document d'Orientations Générales a pour objet de définir :

- les prescriptions permettant la mise en œuvre des objectifs politiques et stratégiques présentés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), telles que définies par l'article R.122-3 du Code de l'urbanisme, issu de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain),¹
- dans le prolongement de la stratégie exprimée par le PADD et dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 :
 1. les orientations générales de l'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés,
 2. les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation,
 3. les grands équilibres à respecter entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,
 4. des objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville, et à la prévention des risques,
 5. et des conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

■ S'agissant d'un document d'orientation à caractère général, le Document d'Orientations Générales ne fixe pas de prescriptions spécifiques pour chacune des communes mais il traite de l'ensemble des aspects qui devront être déclinés dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme réglementaires au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes Communales). Ceux-ci devront être compatibles avec les prescriptions du SCoT.

A l'exception des cartes expressément désignées dans le présent document, les éléments graphiques ci-joints ont une valeur informative et illustrative et le texte seul a alors une valeur prescriptive. *La cartographie présentée rend volontairement impossible l'identification des parcelles concernées car il revient au PLU ou aux cartes communales le soin d'identifier précisément les secteurs où devront s'appliquer les prescriptions.*

¹ Pour rappel : A noter que même si les dispositions de cette loi ont été modifiées par la loi ENE du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2), la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne a prévu dans son article 20, que les SCoT en cours d'élaboration approuvés avant le 1^{er} juillet 2013 dont le projet de schéma a été arrêté avant le 1^{er} juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures.

RAPPEL DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU P.A.D.D. ET ARTICULATION AVEC LE D.O.G.

■ Le PADD, fondé sur les valeurs définies à l'issue du diagnostic par les élus du syndicat mixte de la Basse-Automne et de la Plaine d'Estrées, propose d'articuler le développement du territoire autour de 3 principes fondamentaux dans le SCoT :

1. Assurer un développement urbain maîtrisé et structuré
2. Affirmer une ambition de dynamisme économique à l'échelle du SCoT
3. Respecter, préserver, valoriser un capital de richesses patrimoniales et naturelles

■ Le DOG, document prescriptif et juridiquement opposable du SCoT est une traduction réglementaire des 3 principes fondamentaux du PADD.

1. LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES

Le Document d'Orientations Générales fixe les prescriptions qui permettent l'organisation du tissu urbain, la structuration du territoire en un maillage hiérarchisé autour de pôles urbains identifiés.

Le principe retenu par le SCoT de polarisation du développement urbain sur 2 secteurs doit permettre de préserver les espaces agricoles, les paysages ouverts de grande culture et la qualité des espaces naturels.

Ces principes s'accompagnent de la priorité de développer l'urbanisation nouvelle à l'intérieur ou en continuité immédiate des noyaux urbains existants afin de ne pas accentuer les phénomènes de mitage au niveau des autres bourgs et villages.

1.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN AUTOUR DE 2 POLES POUR RENFORCER LA COHERENCE INTERCOMMUNAUTAIRE

Le territoire du SMBAPE est fortement lié au développement de l'agglomération compiégnoise de par sa position en proche couronne, dans son aire d'attraction naturelle (entre 10 et 20 km de la ville-centre). Il dépend d'elle pour un certain nombre d'équipements de haut niveau (hôpital, université, hypermarchés, cinémas, théâtre...). Toutefois, il importe à cette partie de la couronne compiégnoise de compter sur des pôles d'appui qui fonctionnent comme de véritables relais en termes de services et de commerces et jouent un véritable rôle structurant à cette échelle intercommunale.

Les dispositions du SCoT visent donc à renforcer l'armature urbaine du territoire en regroupant majoritairement l'urbanisation autour des 2 principaux pôles situés à proximité immédiate des gares ou points d'arrêt ferroviaires et des deux échangeurs autoroutiers. Cette organisation doit permettre une meilleure mutualisation des moyens et une utilisation plus rationnelle de l'espace.

Les pôles de développement urbains prioritaires ont été définis en fonction du niveau de population des communes qui les composent (communes de plus de 1500 habitants dont 2 communes de plus de 3500 habitants) et de leur niveau de desserte autoroutière et ferroviaire, d'équipements de service et commercial, supérieur à la moyenne observée sur le territoire. Deux communes plus excentrées mais présentant des caractéristiques similaires ont été associées pour leur contribution en matière équipements.

PRESCRIPTIONS

- Les 2 pôles de développement urbain identifiés sont :
 - au nord : Le pôle urbain formé par les communes de : Estrées-Saint-Denis, Moyvillers, Rémy.
 - au sud : le pôle urbain regroupant les communes de : Chevières, Longueil-Sainte-Marie, Verberie.

Les communes associées Béthisy-Saint-Pierre et Grandfresnoy qui contribuent de manière effective à l'offre de services et d'équipement privilégieront la densification de leur tissu urbain existant.

Les autres communes conservent leur statut villageois.

- Les pôles doivent constituer des terres d'accueil privilégiées pour les activités économiques et pour les services et équipements à vocation intercommunale.

■ Les communes situées dans les pôles ont vocation à structurer le territoire du SCoT en accueillant préférentiellement les équipements et les services à vocation intercommunale. Leur vocation multi-fonctionnelle devra être renforcée.

■ Tout nouvel équipement d'intérêt communautaire fera l'objet d'une réflexion partagée pour décider au sein de ces pôles, de la meilleure implantation et de son dimensionnement, en fonction des besoins reconnus sur le territoire.

1.2. LES CONDITIONS DE REPARTITION DE L'EFFORT DE CONSTRUCTION ENTRE COMMUNES POLES ET HORS POLES

PRESCRIPTIONS

■ Dans les pôles, la croissance urbaine doit y être favorisée. Le SCoT répartit ainsi l'effort de construction de logements sur le territoire du SMBAPE :

- **60% dans l'ensemble des communes pôles** (contre 48% actuellement)
- **40% dans les autres bourgs et villages situés hors pôles** (y compris communes associées aux pôles).

■ Le respect des objectifs de production de logements s'apprécie, non par commune, mais pour l'ensemble des communes concernées par chacune des catégories.

1.3. LES CONDITIONS DE REUSSITE DU DEVELOPPEMENT URBAIN CHOISI

Le développement urbain, la construction de nouveaux logements et l'arrivée d'une nouvelle population vont induire des besoins supplémentaires en termes d'équipements, que devra solutionner à son niveau, la structure communautaire, parallèlement à ceux qui relèvent des décisions communales, voire extra-communautaires eux-mêmes en lien avec des schémas propres (départementaux, régionaux...).

PRESCRIPTIONS

- Dans les communes pôles, les PLU devront :
- permettre une réserve de terrains suffisante pour l'implantation d'équipements et de services nécessaires à l'accroissement de population,
 - offrir un parc de logements diversifié comportant une part significative de logements locatifs et sociaux, à destination des jeunes, jeunes ménages, populations aux revenus modestes et intermédiaires, personnes âgées,
 - constituer des terres d'accueil privilégiées pour :
 - les activités économiques,
 - les services et équipements de vocation intercommunale.

Dans les autres bourgs et villages (hors pôles) :

- la croissance urbaine doit y être maîtrisée en rapport :
 - avec la taille du territoire communal,
 - un niveau d'équipement suffisant en matière de réseaux (alimentation en eau, assainissement, voirie)
 - et la morphologie de la commune.

Dans ces communes, les PLU pourront prendre des orientations pour leur permettre d'assurer une mixité des fonctions urbaines .

■ Les espaces de développement sont conditionnés à l'existence de réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de desserte routière satisfaisants.

■ Dans toutes les communes, les PLU devront adapter le rythme de construction au sein de la tache urbaine existante comme le rythme d'ouverture des zones AU, à l'équipement des secteurs en infrastructures de réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales et d'énergie.

1.4. AFFIRMER DES PRINCIPES DE RESTRUCTURATION URBAINE – PRIVILEGIER LA REOCCUPATION DES FRICHES

Le bilan foncier sur les 10 dernières années laisse apparaître que la consommation foncière sur les terres agricoles est marquée sur les espaces ouverts.

Parallèlement, la désindustrialisation progressive en vallée de l'Automne a laissé certains espaces économiques en déshérence.

PRESCRIPTIONS

■ Le développement de l'urbanisation se fera en priorité au sein de la tache urbaine, avant d'envisager un étalement urbain.

■ Le renouvellement urbain par la reconquête des friches, la réhabilitation de secteurs dégradés ainsi que l'occupation des «dents creuses», ou la construction « en deuxième rideau » (tout en préservant des espaces paysagers et de respiration), sont favorisés plutôt qu'une consommation nouvelle sur des terres agricoles ou naturelles.

■ Le SCoT préconise que lors de l'élaboration des PLU, la phase de diagnostic permette d'effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains qui puissent être réaffectés au développement urbain (comme notamment à Béthisy-Saint-Pierre : les friches Valfond et l'ancienne broserie).

2. LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE LES ESPACES URBAINS ET A URBANISER ET LES GRANDS ESPACES NATURELS AGRICOLES OU FORESTIERS

Le SCoT se fixe pour objectif de conserver son territoire de zones naturelles et agricoles à hauteur de 86 % du territoire (contre 88 % actuellement). L'essentiel de l'urbanisation nouvelle concernera des terres agricoles.

Toutefois, il a pour ambition d'accompagner le développement de l'agglomération compiégnoise, tant sur le plan économique que résidentiel, et ainsi de participer de manière élargie aux objectifs de l'agglomération voisine, que ce soit en termes d'offre et de diversification de l'habitat ou d'expansion d'activités économiques.

La crise du logement d'une part et la crise de l'emploi d'autre part que connaît le département de l'Oise, rendent nécessaire la mobilisation de foncier. La position stratégique du SMBAPE à la croisée de l'A1 et de l'Oise offre une opportunité pour développer de l'activité économique aux portes de l'agglomération compiégnoise et du PNR Oise-Pays de France.

2.1. RESPECTER DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FONCIERE MAXIMAUX

Pour assurer son développement, le SCoT se donne pour objectif à l'horizon 2022 d'organiser les conditions d'accueil d'une population supplémentaire de 3 000 habitants. Cet apport nécessite la production de 1 300 logements nouveaux pour l'ensemble du territoire à cette échéance, soit 130 logements par an.

Comme l'expose le PADD, le développement urbain s'effectuera suivant le principe d'une gestion maîtrisée de l'espace.

Pour ce faire, le territoire du SCoT a volontairement limité la consommation foncière à 300 hectares :

- dont 120,5 pour le développement urbain (logements, services, commerces et zones mixtes en milieu urbain)
- et 131,5 hectares pour le développement économique, les 48 restants pouvant être affectés au développement du port fluvial POPI (Paris-Oise-Port Intérieur), en fonction des besoins identifiés et en concertation avec les territoires voisins, ou encore aux différents projets d'infrastructure portés par l'Etat ou le département (MAGEO, liaison N2/N31).

PRESCRIPTIONS

■ Pour parvenir à cet objectif, le SCoT fixe pour chaque commune des objectifs spécifiques liés à sa place dans l'armature urbaine choisie qui sont listés dans le tableau ci-après.

■ Il s'agit de valeurs de références maximales pour chaque territoire communal, c'est-à-dire d'une limite supérieure à ne pas dépasser pour la consommation d'espace à urbaniser. Elles tiennent compte d'un facteur lié à la rétention foncière.

Il s'agit d'une enveloppe globale des surfaces qui sera mobilisée s'il n'existe pas de solutions alternatives en zone urbaine pour mener à bien le projet.

Consommation d'espaces naturels et agricoles potentiellement mobilisables en hectares (ha) à l'horizon du SCOT pour le DEVELOPPEMENT URBAIN (dont mixte)

COMMUNES POLES		COMMUNES HORS POLES	
BETHISY-SAINT-PIERRE	8	ARSY	6 <i>Sous conditions AEP</i>
CHEVRIERES	9	AVRIGNY	3
ESTREES-SAINT-DENIS	14	BAILLEUL-LE-SOC	2
GRANDFRESNOY	3	BETHISY-SAINT-MARTIN	5
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	9	BLINCOURT	0
MOYVILLERS	2	CANLY	4
REMY	14	CHOISY-LA-VICTOIRE	1
VERBERIE	15	EPINEUSE	0
TOTAL POLES	74 ha	LE FAYEL	0
		FRANCIERES	3
		HEMEVILLERS	2
		HOUDANCOURT	4
		MONTMARTIN	1
		NERY	2,5
		RIVECOURT	4
		SAINTINES	5
		SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	4
		TOTAL HORS POLES	46,5 ha

Consommation d'espaces naturels et agricoles potentiellement mobilisables en hectares (ha) à l'horizon du SCOT pour le DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

COMMUNES POLES	
BETHISY-SAINT-PIERRE	6
CHEVRIERES	8 en partie extension de l'existant
ESTREES-SAINT-DENIS	3,5 extension de l'existant
GRANDFRESNOY	0
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	10 extension de l'existant
MOYVILLERS	7
REMY	10 extension de l'existant
VERBERIE	32 en partie extension de l'existant
	10 (projet de complexe hôtelier)
TOTAL POLES	86,5ha

COMMUNES HORS POLES	
ARSY	0
AVRIGNY	6 extension de l'existant
BAILLEUL-LE-SOC	0
BETHISY-SAINT-MARTIN	6 extension de l'existant
BLINCOURT	0
CANLY	3 extension de l'existant
CHOISY-LA-VICTOIRE	25 extension de l'existant
EPINEUSE	0
LE FAYEL	0
FRANCIERES	0
HEMEVILLERS	0
HOUDANCOURT	4 sous conditions desserte routière et réseaux
MONTMARTIN	1
NERY	0
RIVECOURT	0
SAINTINES	0
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	0
TOTAL HORS POLES	45 ha

■ Dans toutes les communes, les PLU devront privilégier les extensions immédiates aux centre-bourgs et des hameaux aux fins d'éviter le mitage des constructions qui impacterait les zones agricoles et s'opérerait au détriment de l'environnement.

■ Dans la lignée du SCoT qui vise la cohérence et la mutualisation des moyens à l'échelle communautaire et dans la perspective d'un renforcement de la coopération à l'échelle intercommunautaire, des communes pourront, si elles le souhaitent et moyennant des conditions de réalisation et de fonctionnement, mais aussi de respect de l'environnement satisfaisantes, envisager de fusionner leurs zones d'activités d'un point de vue géographique et administratif : ainsi, certaines communes pourront abandonner leur zone au bénéfice de communes dont le potentiel de développement économique se justifierait.

2.2. INTEGRER LES PRINCIPES DE DENSITE RAISONNEE

PRESCRIPTIONS

■ L'urbanisation s'effectuera en respectant une densité moyenne de 18 logements à l'hectare qui ne devra pas être inférieure à 15 logements à l'hectare pour l'ensemble du territoire de SCoT. Ces niveaux de densité constituent des objectifs à atteindre.

Les plus fortes densités pratiquées en centre-bourg dans les communes-pôles pourront compenser les plus faibles pratiquées dans les extensions dans les communes hors pôle.

■ Les documents d'urbanisme seront compatibles avec ces objectifs.

3. LES OBJECTIFS DE PROTECTION DES ESPACES ET SITES NATURELS OU URBAINS

Le territoire de SCoT est riche d'une grande diversité d'écosystèmes à protéger et à valoriser pour leur diversité. L'objectif est de préserver ces espaces présentant un intérêt écologique majeur tout en gardant la possibilité de mettre en œuvre des modalités de gestion compatible avec le maintien de la biodiversité.

3.1. ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS D'IMPORTANCE PRIORITAIRE

Les espaces naturels d'intérêt prioritaire repérés dans l'état initial de l'environnement dont la conservation biologique est impérative et qui doivent faire l'objet d'une protection forte, sont :

Les zones Natura 2000 : elles constituent des cœurs de nature dont la conservation est essentielle à la préservation de la biodiversité. Ils concernent les coteaux de la vallée de l'Automne. La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements et/ou la poursuite des différentes activités humaines sur les sites sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces. Ainsi, selon l'article L414-4 du Code l'Environnement, doivent réaliser une évaluation des incidences Natura 2000, tous les « documents de planification », « programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations », de « manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ou le paysage », sur ou à proximité d'un site Natura 2000.

Les zones humides : elles jouent un rôle important dans le cycle de l'eau et pour la biodiversité. Leur préservation est nécessaire pour maintenir les fonctions d'épuration des eaux de ruissellement, la régulation des cours d'eau, la recharge de la nappe phréatique et le maintien d'un écosystème d'une grande diversité. Elles recoupent pour partie en vallée de l'Oise, les zones d'écrêtement des crues de l'Entente Oise-Aisne, et s'étendent en vallée de l'Automne et de l'Aronde.

Le SDAGE Seine Normandie a inventorié des zones à dominante humide qui sont en cours de précision par les SAGE (Oise-Aronde, Automne). Toutefois, en l'absence d'inventaire et de délimitation des zones humides validées par les SAGE et bien que l'inventaire initial par le SDAGE ne soit pas exhaustif, les zones à dominante humide du SDAGE constituent un repérage cadre que les PLU devront prendre en compte en vue de les protéger de l'urbanisation. L'inventaire des SAGE dès qu'ils seront arrêtés remplaceront de droit les zonages du SDAGE.

PRESCRIPTIONS

■ Zones Natura 2000 :

Les espaces protégés au titre du réseau Natura 2000 issus de l'inventaire des Zones de Protection Spéciales (directive Oiseau, 1979) et des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitat, 1992) seront inscrits en zone N dans les PLU ou en zone A lorsque le foncier fait l'objet d'une exploitation agricole ou sylvicole

Dans les espaces classés en zone N, les règlements prévoiront que toute construction, ou tout aménagement, lié à la gestion de l'espace naturel pourra être autorisé, à condition de ne pas avoir d'incidences sur la fonctionnalité des milieux (étude d'incidence pour les zones Natura 2000).

Concernant les espaces classés en zone A, les aménagements et constructions liés à l'exploitation agricoles ou sylvicoles pourront être autorisés, à condition de ne pas avoir d'incidences sur la fonctionnalité des milieux (étude d'incidence pour les zones Natura 2000).

Dans le respect de la Directive « Habitat » et de l'article L414-4 du Code de l'environnement, tout projet dans ou aux abords des sites Natura 2000 susceptible de leur porter une atteinte notable fera l'objet d'une étude d'incidences qui déterminera les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, garantissant l'acceptabilité du projet au regard de la sensibilité des sites.

■ Zones humides

Dans la continuité des orientations du SDAGE Seine-Normandie*, le SCoT fixe comme objectif de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (orientation 19*)

- Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : les SCoT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif. C'est le cas notamment des ZNIEFF humides et des zones naturelles d'expansion des crues (disposition 83*)
- Préserver la fonctionnalité des zones humides y compris celles ne faisant pas l'objet d'une protection réglementaire (disposition 84*)
- Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les zones humides et mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures compensatoires (disposition 46*).

Une fois validées, les dispositions précisées dans les SAGE seront applicables dans les documents d'urbanisme locaux. Ceux-ci doivent classer ou maintenir les zones à enjeux définis par le SAGE en zone non-urbanisable (zonage A ou N), si la totalité de la parcelle est concernée.

RECOMMANDATIONS

■ Zones Natura 2000

Dans le cadre de l'enjeu chiroptères présent sur ou à proximité du site Natura 2000 situé en Basse Automne, les communes pourront mettre en place des mesures de protection et de préservation comme par exemple, la réduction de l'éclairage public, la préservation des lisières, la prospection avant une démolition, ou encore éviter la construction en fond de parcelle.

3.2. PRESERVER ET CONFORTER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES D'INTERET INTERREGIONAL ET EUROPEEN CONSIDEREES COMME PRIORITAIRES

La vallée de l'Oise s'inscrit dans le plus vaste continuum forestier fonctionnel des portes de Paris aux Ardennes et le territoire du SMBAPE constitue un maillon essentiel de ce continuum en tant qu'espace de jonction entre 2 réservoirs de biodiversité majeurs (forêts d'Halatte au sud-ouest et de Compiègne au nord-est).

Le SCoT affirme le principe de protection forte sur les espaces naturels remarquables identifiés en tant que continuités écologiques entre les cœurs de nature et qui assurent la pérennité et la fonctionnalité du réseau écologique au niveau interrégional et européen en rive gauche de l'Oise. (*voir carte Assurer la pérennité des réseaux écologiques terrestres et zooms*)

Le SCoT retient le caractère improbable de la fonctionnalité du corridor écologique passant en rive droite de l'Oise (étude OGE), ce qui permettra la mise en œuvre du projet de POPI et son embranchement ferré, tout en assurant la reméandrisation du ru de Gaillant et la création d'une zone humide de 150m par 390m, soit une superficie de 5,8 ha à l'est du site (*voir zoom*).

PRESCRIPTIONS

- Les espaces reportés au document graphique comme continuité écologique de Verberie-Roberval ou de Halatte-Sacy, ainsi que la zone humide du ru de Gaillant seront inscrits en zone N ou A dans les PLU. Dans ces espaces :
 - Les règlements des PLU des communes concernées spécifieront que :
 - Toute occupation du sol y est interdite à l'exception :
 - des constructions, travaux et ouvrages directement liés et nécessaires à la gestion et à l'entretien des espaces naturels, à l'activité agricole, à la découverte pédagogique des milieux et de l'environnement naturel, à condition qu'ils soient de dimension adaptée et que leur localisation, leur nombre ou leur nature ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux ;
 - des améliorations de voirie, des améliorations d'infrastructures et équipements qui leur sont liés ainsi que les projets de circulations douces qui respecteront les continuités écologiques par des aménagements spécifiques et proportionnés ; des sentiers visant à faciliter et canaliser la promenade pourront être aménagés.
 - Une étude d'évaluation des incidences sera réalisée sur ces espaces avant la mise en place d'un projet de toute nature.
 - Les clôtures ne devront pas faire obstacle aux déplacements de la faune et remettre en cause la fonctionnalité de ces espaces. Cependant, afin de garantir de bonnes conditions d'exploitation aux espaces agricoles et la protection des cultures, notamment en termes de sécurité pour certaines activités (élevages) ou de certains sites (voies ferrées, carrières, étangs, sites pollués ...), d'autres solutions pourront être trouvées qui limitent autant que possible l'impact sur le réseau écologique sans entraver l'activité agricole ou la sécurité des personnes. Ces aménagements seront réalisés en concertation avec les acteurs concernés, dont les exploitants agricoles.
 - La superficie des secteurs cartographiée sur le document graphique devra faire l'objet d'un zonage spécifique indiqué dans les PLU et harmonisé à l'échelle de l'intercommunalité.

RECOMMANDATIONS

- *Le SCoT encourage à prendre en compte dans les documents d'urbanisme communaux, la protection des lisières de ces continuités.*

3.3. PRESERVER LES ESPACES INVENTORIES POUR LEUR INTERET ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE, CONSIDERES COMME ESPACES NATURELS MAJEURS

Le SCoT a identifié un certain nombre de sites pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique, s'appuyant notamment sur les ZNIEFF de type 1, les zones de préemption du Conseil général de l'Oise au titre des espaces naturels sensibles ou des grands espaces naturels sensibles. La continuité écologique de Sacy-Avrigny d'intérêt local et celles de Verberie et de la vallée de l'Automne vers le Mont Cornon complètent cette liste.

Ces espaces d'intérêt majeur doivent faire l'objet d'une protection modérée (voir carte « assurer la pérennité du réseau écologique terrestre »).

PRESCRIPTIONS

- Dans les PLU, les règlements privilégieront le maintien de ces espaces naturels par un zonage N ou A.
- Des aménagements légers à finalité pédagogique, touristique et de loisirs adaptés à la sensibilité des milieux pourront permettre de valoriser ces espaces.
- La réalisation d'un projet de toute nature en dehors de l'espace urbain existant, qui porterait atteinte à la biodiversité ou à l'équilibre des écosystèmes naturels doit faire l'objet d'une étude d'impact qui déterminera les mesures de réduction, de compensation en faveur des milieux naturels.

3.4. ASSURER LA RECONVERSION ET L'AVENIR DES SECTEURS DE CARRIERE

Sur le territoire du SMBAPE on dénombre deux sites en cours d'exploitation en 2011, et une nouvelle autorisation à Chevières (Bois Madame). Les carrières de Chevières et de Longueil-Sainte-Marie sont autorisées à remblayer avec des déchets inertes provenant principalement du BTP. Le schéma départemental des carrières a été approuvé en 1999 et doit faire l'objet d'une réactualisation. Le SDAGE Seine Normandie émet un certain nombre de prescriptions et de recommandations relatives au réaménagement des carrières, qui doivent être anticipées dès le projet d'exploitation.

PRESCRIPTIONS DU SDAGE

- Le comblement devra être réalisé avec des matériaux dont le caractère inerte est contrôlé afin d'éviter tout risque de pollution et en terrassant ces matériaux à une cote plus basse que la cote initiale du terrain.
 - Il convient d'éviter la création de plans d'eau dans les vallées des rivières de première catégorie et sur les têtes de bassin.
 - Le réaménagement des carrières pourra être l'occasion de créer des zones humides pour améliorer la biodiversité tant aquatique que terrestre (avifaune inféodée aux milieux humides). Sont à privilégier des réaménagements de type " prairies humides, roselières... " et le retour aux activités agricoles.
- De plus, en zone humide, le projet de remise en état mettra en évidence le maintien ou la valeur ajoutée en termes de fonctionnalités (biodiversité quantité et qualité eau) par rapport à l'état initial du site. Il garantira notamment la restitution dans la zone d'exploitation d'une zone humide au moins équivalente en surface définie selon les critères de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

4. LES OBJECTIFS RELATIFS A LA PROTECTION DES PAYSAGES ET A LA MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE

Le territoire du SCoT constitue un espace d'entre-deux, entre l'agglomération compiégnnoise et l'agglomération creilloise, dont les multiples caractéristiques et potentialités paysagères et écologiques forment une identité particulière et méritent d'être préservées.

4.1. MAINTENIR DES COUPURES D'URBANISATION ET DES CONES DE VUE POUR PRESERVER LES ESPACES DE FORTE VALEUR PAYSAGERE

La fonction essentielle des coupures d'urbanisation vise :

- d'une part, à éviter la continuité urbaine de certaines parties agglomérées du territoire avec les territoires voisins : dans ce cas, il s'agit de définir des limites claires entre les espaces urbains et les espaces naturels et ruraux pour permettre de renforcer l'identité villageoise, préserver la qualité paysagère des sites,
- d'autre part, à respecter l'intégrité des grands ensembles paysagers remarquables tels le plateau de grande culture à champs ouverts de la Plaine d'Estrées ou le plateau de Valois.

Les grandes coupures d'urbanisation à préserver sont identifiées sur le document cartographique annexé au DOG (voir carte coupures d'urbanisation et cônes de vue) :

- maintenant les entités paysagères et agricoles :
 - Entre Estrées/Moyvillers et le hameau de Froyères (Choisy-la-Victoire)
 - Entre Arsy et Grandfresnoy
 - Entre le bourg de Néry et le hameau de Huleux
 - limitant l'extension urbaine et maintenant l'identité villageoise :
 - Entre Moyvillers et Estrées-Saint-Denis
 - Entre Canly et le Fayel
 - Entre Chevières et Grandfresnoy
 - Entre Bazicourt et Houdancourt
 - maintenant les continuités écologiques (voir chapitre 3)
- Des cônes de vue ont été identifiés :
- depuis les grands axes routiers traversant le territoire (N.31/ D.1017, D.200) sur ces espaces dégagés, en direction des buttes boisées (montagnes de Grandfresnoy, de Jonquières, Longueil, ou Rivecourt) et vers les coteaux boisés du plateau du Valois dominant l'Oise (entre Roberval et Verberie) prolongeant celui de l'Automne ; d'autres axes procurent des perspectives vers la vallée de l'Oise (D.932 et D.26).
 - ou au niveau de la vallée de l'Automne depuis les routes de fond de vallée (D.123) qui dégagent parfois des cônes de vue remarquables (perception de la montagne de Saint-Sauveur, de la confluence Oise-Automne). Les voies et les sentiers qui dominent la vallée, offrent des situations de belvédère notables (vue vers l'église de Saint-Vaast, depuis la butte entre Saint-Sauveur et Béthisy-Saint-Pierre, depuis la ferme de Sainte-Luce), ou des visions intimistes (comme à l'arrivée sur Béthisy-Saint-Martin depuis la D.25).

PRESCRIPTIONS

■ Les espaces concernés par les coupures d'urbanisation doivent être préservés de toute urbanisation, exception faite des bâtiments ou équipements, existants ou à venir, liés ou nécessaires à l'activité agricole. Ils n'accueilleront ni développement résidentiel ni développement économique. Les documents d'urbanisme locaux doivent retranscrire cette protection par un zonage A ou N et un règlement adapté.

■ Seuls des aménagements liés aux loisirs verts peuvent être envisagés. Les projets d'infrastructures linéaires susceptibles de franchir ces coulées

vertes devront prévoir des modes de construction ménageant les continuités écologiques et paysagères.

■ Les PLU prendront en compte les ouvertures visuelles repérées notamment depuis les grandes infrastructures (N.31, D.200, D.1017, D.932) et aussi depuis les voies de desserte plus locales, ainsi que depuis les lignes de crête, ceci afin de maintenir une bonne lecture du paysage et ne pas altérer la qualité des paysages agricoles et boisés.

4.2. MAINTENIR LA QUALITE DES SITES DE VALLEE ET DES GRANDS PAYSAGES IDENTITAIRES

Certains sites et entités paysagères ont été perçus comme fondamentaux pour la qualité paysagère et identitaire du territoire. Ils sont à protéger et mettre en valeur de manière respectueuse.

Il s'agit :

- des grandes unités remarquables constituées par:
 - La vallée de l'Automne classée en ZNIEFF de type II
 - Les espaces agricoles vallonnés de buttes-témoins de l'est du territoire comportant des espaces boisés ponctuels
- des grands ensembles paysagers remarquables comme :
 - Les vallées de l'Oise et de l'Aronde
 - Les abords de la forêt de Compiègne
 - La montagne de Grandfresnoy
 - Le secteur de la ferme Eraine

PRESCRIPTIONS

■ Le mitage du paysage et sa banalisation par les urbanisations nouvelles devront être évités avec un objectif de qualité paysagère.

■ Sur ces sites, les PLU devront prendre des mesures pour que toute modification du paysage par le biais d'une nouvelle construction de quelque nature que ce soit ou d'une voirie ou de tout autre aménagement soit effectuée avec un objectif d'intégration paysagère ou pour le moins, une recherche qualitative.

■ ZNIEFF II vallée de l'Automne : afin de ne pas bloquer le développement urbain des communes dont l'enveloppe urbaine est entièrement située au sein de la ZNIEFF II, les projets d'aménagement et de construction seront exceptionnellement autorisés pour ces communes, en accroche directe au tissu existant. Les aménagements devront être réalisés en tenant compte de la sensibilité du milieu.

■ Les cônes de vue identitaires et présentant un intérêt paysager majeur avéré sur les vallées et les buttes témoins boisées devront être repérés dans les PLU pour être préservés. Ils seront traduits dans les documents d'urbanisme depuis l'espace public ou collectif.

4.3. METTRE EN VALEUR LES ENTREES DE BOURG OU DE VILLE

Il s'agira de :

- préserver le caractère typique et la silhouette des villages et des bourgs ruraux du territoire
- soigner ou requalifier les abords des zones d'activités en particulier en entrée de ville ou de bourg.

PRESCRIPTIONS

■ Les constructions doivent s'insérer dans le paysage et les aménagements doivent respecter les lignes majeures constitutives du paysage : topographie, talus, bosquets, alignement d'arbres, cours d'eau...)

■ Afin de protéger leur patrimoine bâti et notamment les façades urbaines visibles de loin, les communes rappelleront lors de l'élaboration de leur PLU, les éléments identitaires (volumes, hauteurs, implantation, architecture, matériau ...) à préserver ou à intégrer dans les projets urbains et la nécessité d'en maintenir la qualité ou à la recréer lors de toute extension ou modification urbaine.

■ Les zones de contact situées à l'interface entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels qui déterminent dans une grande mesure la perception de la qualité urbaine et architecturale de chaque commune devront faire l'objet d'une attention particulière.

■ Les règlements des PLU et des zones d'activité devront veiller à prévoir un aménagement qualitatif des bâtiments lié à un traitement paysager qui améliore l'attractivité économique.

■ A travers une étude de mise en valeur, de qualification ou de requalification des entrées de ville et des centres-bourgs, les PLU traiteront parallèlement des aspects liés à la sécurité routière.

5. LES OBJECTIFS LIES A L'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT ET LA CONSTRUCTION SOCIALE

5.1. FAVORISER L'ACCUEIL DE LA NOUVELLE POPULATION DANS LES POLES PAR UNE REPARTITION VOLONTARISTE DE L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Le SCoT a fixé un objectif de croissance de population de 0,75% par an, équivalent à celui de l'agglomération compiégnnoise voisine (ARC) et devrait compter 29 300 habitants d'ici 10 ans. Sur cette base et en tenant compte de paramètres d'évolution sociétale comme le desserrement des ménages ou du nombre de personnes par ménage, et des hypothèses de renouvellement du parc, l'objectif fixé en matière d'augmentation du parc de logements neufs s'élève à 130 logements à construire par an à l'horizon du SCoT en 2022 (voir paragraphe « justification des choix »). Des objectifs de répartition géographique ont été fixés. Les communes proposées comme support du développement urbain ont été sélectionnées selon des critères liés à leur niveau de population, de desserte notamment par rail et d'équipement (voir paragraphe 1.1). Elles représentent 49% de la population existante sans les communes associées. Certaines communes pôles, en particulier en Basse-Automne sont contraintes de manière importante. L'objectif est de maintenir une proportion en matière de construction de nouveaux logements qui contrarie l'étalement urbain et contribue au développement durable à travers la mutualisation des services, la densification ou encore la diminution des distances de déplacement...

PRESCRIPTIONS

■ L'arrivée des nouvelles populations et en conséquence l'effort de construction sont majoritairement attendus à hauteur d'une proportion de 60% dans les pôles de développement urbains identifiés, et de 40 % hors pôles (et communes associées pour leur niveau de service et d'équipement).

■ Pour ce faire, l'objectif de construction de logements neufs sera réparti comme suit :

SECTEURS	PART DE L'EFFORT DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS	OBJECTIF QUANTITATIF PAR AN
Pôles de développement urbain	60 %	78
Ensemble de communes hors pôles	40 %	52
Total	100 %	130

■ Les rapports de présentation des différents PLU devront justifier les objectifs de croissance dans ces valeurs-cadres.

■ Les communes qui auront été identifiées au diagnostic d'alimentation en eau potable comme défaillantes ne pourront entreprendre leur développement qu'une fois les équipements nécessaires réalisés.

5.2. DIVERSIFIER LES OFFRES ET PRODUITS LOGEMENTS POUR SATISFAIRE LA DEMANDE DE JEUNES MENAGES OU DE PERSONNES AGEES

Le SCoT fixe également des objectifs de diversification de l'offre de logements en augmentant la part des petits et moyens logements (1, 2 ou 3 pièces) pour atteindre une proportion de 30% dans l'ensemble du parc à l'échéance du SCoT.

De même, le SCoT prévoit d'augmenter sensiblement la part du parc de logements sociaux sur le territoire (aujourd'hui 10%), dans toutes les communes y compris rurales, et ce, proportionnellement à la taille de la commune.

Par ces mesures, il s'agit de mieux répondre aux besoins et de faciliter la mobilité résidentielle.

PRESCRIPTIONS

- Sur l'ensemble du territoire de SCoT, la production de logements devra en priorité améliorer l'offre de logements en augmentant et en diversifiant le parc, notamment en multipliant les formes urbaines (comme l'habitat intermédiaire tout aussi dense que du petit collectif et aussi agréable à vivre que les maisons individuelles), ceci de manière à pouvoir développer le panel d'offres et ainsi faciliter les mobilités résidentielles.
- Pour rééquilibrer l'offre, le SCoT encourage la création d'environ 130 logements sociaux :
 - dans les communes situées dans les pôles et dont le taux n'atteint pas encore 10% du parc, soit une centaine à répartir d'ici 10 ans entre Chevières, Longueil-Sainte-Marie et dans une moindre mesure, Rémy, ce qui représente environ les $\frac{3}{4}$ des nouveaux logements à programmer à l'échelle du territoire,
 - et pour le $\frac{1}{4}$ restant, soit entre 25 et 30 logements, à répartir entre toutes les autres communes hors pôles.

(Définition du logement social en annexe)

6. LES OBJECTIFS LIES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

Le territoire du SCoT du SMBAPE se prête au développement économique compte-tenu, d'une part, de son positionnement aux abords de grands axes routiers et autoroutiers, ferroviaires et fluvial, supports de projets d'envergure interrégionale, et d'autre part, de sa proximité par rapport aux agglomérations compiégnoise et creilloise qui souhaitent se déployer.

Parallèlement, un des objectifs du SCoT entend pouvoir répondre au besoin de pallier le déséquilibre emploi/habitant (ratio : 0,75, soit 3 emplois pour 4 habitants actifs) en vue de proposer un meilleur rapprochement de l'habitat et de l'emploi qui permette d'améliorer les conditions de vie et limite les déplacements domicile-travail.

6.1. DEVELOPPER EN PRIORITE LES SITES D'ACTIVITE EXISTANTS

Le SCoT organise le développement du tissu économique en fonction :

- des atouts existants du territoire : accessibilité (dessertes routière, ferrée, fluviale), bases et potentiels dynamiques en devenir (Liaison Seine-Escaut, pôles de compétitivité « I-trans » et « Agro-ressources »), ou synergie avec l'agglomération compiégnoise contiguë au territoire et le développement logistique en lien avec la région Ile-de-France,
- mais aussi dans un souci, d'une part, de préservation du capital agricole et naturel : il s'agit de privilégier l'extension des secteurs d'activité existants avant d'en ouvrir d'autres à l'urbanisation, et d'autre part, de sécurité pour les populations riveraines qui doivent rester à l'écart des zones de nuisances.

Le SCoT affirme ce qui a été engagé depuis les dernières décennies stratégiquement aux abords des voies de desserte majeures qui constituent l'Autoroute A.1 (et ses échangeurs), la N.31 conservée dans le réseau national, la D.200 et la D.1017 (ex N.17).

La stratégie économique du territoire s'articule autour de 4 axes :

- le développement des zones d'activités existantes dans les pôles
- l'extension de zones d'activités en cours en dehors des pôles
- la mutualisation de zones d'activités par leur regroupement progressif (déplacement de zones existantes et redéfinition de leurs périmètres)
- le développement de secteurs en accompagnement du POPI (Paris-Oise-Port-Intérieur).

PRESCRIPTIONS

■ Le SCoT affirme la densification et la localisation des zones d'activités de niveau au moins intercommunal, au sein des 2 pôles de développement organisés :

- au nord : autour d'Estrées-Saint-Denis/Rémy,
- et au sud : Longueil-Sainte-Marie/ Verberie,

à proximité immédiate des échangeurs autoroutiers n°9 et n°10, au carrefour des grands axes routiers N.31 et D.200 et pour le pôle « sud », en accroche directe sur l'Oise et du futur canal à grand gabarit Seine-Nord Europe.

■ En conséquence, les PLU devront permettre d'affirmer, voire de renforcer le rôle majeur des zones d'activités suivantes :

- ZAC Paris-Oise / port fluvial Paris-Oise
- Zone d'activités d'Estrées-Saint-Denis
- Zone artisanale et commerciale de Moyvillers
- Zones d'activités de Rémy
- Zone d'activités intercommunale de la Basse-Automne / secteur de la gare de triage à Verberie

- ainsi que la zone d'Avrigny/Choisy-la-Victoire située en dehors de ces pôles mais en accroche sur la N.31 et sur l'axe ferroviaire Clermont-Avrigny.

■ Le SCoT encourage le regroupement des zones d'activités à une échelle intercommunale dans l'optique d'une rationalisation de l'aménagement de l'espace et d'une mutualisation des services, équipements et dessertes, telles les zones de Béthisy-Saint-Pierre / Béthisy-Saint-Martin.

6.2. POUVOIR OUVRIR DE NOUVEAUX ESPACES D'ACTIVITE DE MANIERE RAISONNEE

Le territoire du SMBAPE entend se doter de grands équipements structurants qui profiteront à son développement économique et plus vastement à celui du Pays compiégnais.

Le SCoT donne la possibilité de créer de nouvelles zones d'activités pour tenir compte de ces besoins futurs spécifiques.

Leur implantation aura des répercussions sur l'organisation de l'espace urbain dont le foncier.

PRESCRIPTIONS

■ A ce titre, le SCoT autorise:

- l'ouverture ou la création d'un nouveau site (ou de plusieurs sites) en accompagnement du développement de la zone et du port fluvial Paris-Oise, dans un souci d'aménagement à long terme pour des besoins spécifiques et en cohérence avec les territoires voisins.

■ D'une manière générale, l'ouverture de nouvelles zones d'activités est subordonnée à une réflexion préalable sur leurs conditions d'implantation et leur insertion dans l'environnement. Compte-tenu de leur positionnement dans un secteur sensible en termes écologiques et paysagers, ces projets feront l'objet d'études d'impact visant à vérifier l'acceptabilité du projet en matière environnementale et fixer en conséquence, les mesures qui permettent d'éviter les altérations notables et le cas échéant, les mesures énonçant les mesures de compensation.

- En outre, les nouveaux sites en accompagnement du port fluvial Paris-Oise devront s'opérer sur des localisations adéquates en termes d'accessibilité (à proximité au moins d'un nœud routier et idéalement, d'un embranchement ferroviaire), à distance respectueuse des secteurs d'habitat et satisfaire aux exigences des implantations en termes de capacité des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.
- Compte-tenu de l'importance stratégique immédiate autour du port fluvial et des aménagements réalisés par l'Entente Oise-Aisne réduisant l'effet des crues il pourra s'avérer utile d'envisager un aménagement du PPRI qui pourra préciser en fonction des nouvelles techniques de modélisation des crues les conditions d'une extension sur des terrains disponibles, à l'écart des secteurs résidentiels, et dotée à terme d'une desserte tri-modale.

6.3. PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE

L'objectif prioritaire est de maintenir la vocation agricole, source de richesse importante pour le territoire, sur le long terme.

Par ailleurs, les espaces agricoles constituent la trame de fond du territoire et participent à la structuration et l'entretien des paysages. Ces territoires qui peuvent constituer des espaces paysagers de grand intérêt doivent faire l'objet d'une protection particulière contre le mitage urbain, sans toutefois remettre en cause la nécessité d'équipements et d'installations liés à l'activité agricole.

Leur proximité par rapport aux agglomérations voisines de Creil et Compiègne est un facteur favorable au développement des circuits courts.

PRESCRIPTIONS

■ En lien avec l'objectif d'assurer une gestion économe de l'espace et plus concrètement de réduire la consommation foncière sur les terres agricoles, les communes devront avoir procédé à l'inventaire des friches potentiellement exploitables pour leurs projets avant d'envisager de s'étendre sur les terres agricoles.

Toutefois, l'urbanisation peut nécessiter l'utilisation de terres agricoles : dans ce cas, le déclassement de ces terres peut intervenir après étude de solutions alternatives et prise en compte d'un impact aussi réduit que possible. Les ouvertures à l'urbanisation devront respecter les zones remembrées, ne pas enclaver les bâtiments d'élevage, et préserver toutes les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

- Aux fins de préserver et maintenir l'activité agricole, les PLU devront :
- procéder au classement des espaces agricoles en zone A (ou NC au POS), voire N,
 - prendre en compte les projets d'extension des activités agricoles et leurs bâtiments ou de leur relocalisation et de leur changement de destination éventuel ; prévenir les conflits entre projets de développement urbain et activité agricole (enclavement, conflits d'usage...) et dans un principe de réciprocité, veiller à ce que les projets liés aux activités agricoles ne portent pas atteinte aux habitations voisines,
 - veiller à ce que les possibilités de déplacements des matériels agricoles soient maintenues entre les exploitations et les terres agricoles, ainsi que celles des circulations animales. Les aménagements routiers visant à fluidifier ou ralentir le trafic ne devront pas entraver le déplacement des engins agricoles.

6.4. DEVELOPPER L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS EN FAVORISANT LA MISE EN RESEAU AVEC LES SITES EXISTANTS ET EN PROJET

Le SCoT conforte la complémentarité et la coopération avec les territoires voisins selon les orientations définies dans le schéma de développement touristique du Pays Compiégnois, en particulier à travers la mise en tourisme des activités de pleine nature autour de l'eau et de la forêt.

Sont plus particulièrement envisagés pour dynamiser l'offre touristique et de loisirs au profit de touristes ou de résidents, les projets suivants :

- la transformation du port fluvial de Verberie en escale touristique comportant une base de loisirs nautiques
- la création d'une base de loisirs comportant un parcours ornithologique et découverte de la nature à Rivecourt (reconversion d'un site de carrière)
- la réalisation d'un complexe de village résidentiel et sportif sur pilotis à Verberie
- le centre de séminaire et le musée liés à l'activité du sucre à Francières
- le musée de l'ambre dans le château d'Aramont à Verberie
- le confortement/ développement des centres équestres existants à Arsy, Longueil-Sainte-Marie, Estrées-Saint-Denis, Verberie et Rémy
- le projet Trans'Oise, maillon de la véloroute sur l'itinéraire européen dit des « pèlerins ».

PRESCRIPTIONS

■ Les PLU des communes concernées par les projets devront prévoir en accompagnement :

- un aménagement satisfaisant des accès aux sites, tant routier que par modes actifs/doux, c'est-à-dire à proximité immédiate d'un réseau cyclable ou bien raccordé à ce dernier,
- et la mise en réseau avec d'autres sites de projets du territoire communautaire ou des territoires de planification voisins, en particulier le long de l'Oise via la Trans'Oise, vers d'autres sites d'intérêt touristique et de loisirs et plus généralement au travers d'une politique de développement des circulations douces élargie aux zones d'habitat, aux zones d'activité et aux gares.

7. LES OBJECTIFS LIES AUX GRANDS EQUIPEMENTS UTILES A LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

7.1. AMELIORER LES LIAISONS ROUTIERES AU SEIN DU TERRITOIRE, EN DIRECTION DES GRANDS AXES STRUCTURANTS

NOUVELLE LIAISON N.2 /N.31 (2x1 voie) :

La réalisation de la liaison N.2 /N.31 programmée par le Conseil général et prévue pour supporter le trafic de transit entre la N.2 et la N.31, participera à l'amélioration de la desserte interne du territoire et en particulier au désenclavement de la vallée de la Basse Automne.

Elle constitue une condition à la création de certaines zones d'activités en devenant sur le territoire de SCoT.

Parallèlement, la réalisation de cette nouvelle voirie en permettant l'évitement des centres urbains de la vallée de la Basse Automne, leur redonnera une quiétude propice à la mise en œuvre de projets de type touristique et d'apaisement des centres urbains.

DOUBLEMENT DE LA N.31 :

Le doublement de la N.31 devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées car il va générer des emprises foncières, notamment en termes de raccordement vers la zone d'activités d'Avrigny-Choisy.

PRESCRIPTIONS

■ NOUVELLE LIAISON N.2 /N.31 (2x1 voie) :

Dans la traversée de la CCPE, la nouvelle liaison N.2/N.31 aura une fonction principalement routière qui exclut la possibilité a priori d'un développement urbain aux abords de son emprise, hormis toutefois pour des projets bien identifiés (nouvelle zone d'Houdancourt, extension de la sucrerie de Grandfresnoy/Chevrières), pour lesquels cette nouvelle voirie constitue une condition à l'aménagement et au développement de ces zones d'activités.

Dans la mesure où cette nouvelle voie crée un nouveau franchissement sur l'Oise, il doit être étudié la création d'une piste cyclable le long de cette nouvelle voirie.

■ D'une manière générale, le SCoT préconise de réaliser sur les communes concernées par les projets routiers (créations), des études de faisabilité afin de minimiser leur impact sur l'environnement et d'assurer leur intégration de manière optimale.

■ Plus précisément, le projet de la nouvelle liaison N2/N.31 devra faire l'objet au préalable d'une étude d'impact pour déterminer son acceptabilité au vu de la sensibilité du milieu traversé et des espaces protégés par le SCoT en particulier dans la vallée de l'Automne et fixer :

- les mesures palliant les altérations notables,
- le cas échéant, les mesures de compensation permettant de conserver l'intérêt des sites traversés ou tangents et en recherchant si besoin, une solution équivalente fonctionnelle par rapport à la situation initiale (maintien de la fonction des continuités écologiques, compensation des habitats détruits).

7.2. ACCOMPAGNER LA MODERNISATION DU RESEAU FLUVIAL DANS LES MEILLEURES CONDITIONS

Le projet MAGEO (mise à gabarit européen de l'Oise) qui consiste à approfondir la rivière Oise pour garantir un mouillage de 4 mètres (contre 3 mètres aujourd'hui), et à adapter le chenal de navigation pour permettre le passage de bateaux au gabarit européen « Vb », s'accompagne d'aménagements complémentaires : une aire de stationnement ou de retournement, des aires d'amarrage au niveau des zones d'alternat et le balisage pour les usagers de la voie d'eau, une protection et un renforcement des ponts, l'aménagement de certaines berges et la mise en place d'un site d'écrêtement des crues assurant la neutralité hydraulique du projet.

PRESCRIPTIONS

- Les documents d'urbanisme des communes devront tenir compte des éventuelles emprises nécessaires pour ces améliorations et les inscrire en emplacements réservés.
- Les travaux liés à MAGEO devront faire l'objet d'études d'impact visant à limiter les incidences sur les habitats aquatiques, le profil hydromorphologique des cours d'eau et à ne pas générer de phénomène d'érosion indirect.

7.3. POURSUIVRE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Le raccordement à haut débit à Internet conditionne le bon développement des activités économiques.

PRESCRIPTIONS

- Les PLU devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation distinguant les niveaux de desserte Haut et Très Haut Débit.
- Les principales zones d'extension urbaine ainsi que les grands équipements publics ou privés seront prioritairement positionnés dans les zones desservies, facilement raccordables ou dont le raccordement est programmé.

8. LES OBJECTIFS RELATIFS A LA COHERENCE ENTRE L'URBANISATION ET LA CREATION DE DESSERTE EN TRANSPORTS COLLECTIFS

Compte-tenu de la faible densité du territoire, la rentabilité des transports en commun n'est pas avérée, mais des alternatives au véhicule particulier sont soutenues par le biais du développement des modes doux et de l'intermodalité.

8.1. FAVORISER L'INTERMODALITE ET LES MODES DOUX DE DEPLACEMENT

Le SCoT encourage l'utilisation des transports collectifs existants au travers de 2 mesures spécifiques :

- d'une part au travers de la polarisation du territoire autour des gares et arrêts ferroviaires où près des deux tiers des nouvelles populations y sont attendues et à proximité des grandes zones d'activités existantes ;
- et d'autre part, par l'amélioration de l'attractivité des gares existantes et en particulier pour les plus excentrées (Chevrières et Longueil-Sainte-Marie) par une meilleure accessibilité depuis toutes les communes du territoire et un renforcement de la capacité des espaces d'accueil intermodaux.

En termes de liaisons douces cyclables, l'objectif est de développer le réseau existant et en projet pour irriguer l'ensemble des communes du territoire, le tout en cohérence avec les réseaux intercommunaux voisins, le réseau régional de véloroutes voies vertes et le projet départemental Trans'Oise en rive gauche de l'Oise.

Les liaisons piétonnes doivent être favorisées, notamment au travers des espaces publics eux-mêmes aménagés de manière plus sécurisée et en faveur des PMR.

PRESCRIPTIONS

- Les PLU des communes pôles du SCoT desservies par une gare ou un arrêt ferroviaire devront définir des orientations pour créer des liaisons dites « douces » ou « actives » en direction de ces infrastructures.
- Les nouveaux projets de pistes cyclables et axes piétonniers, une fois les tracés retenus en concertation avec les différents usagers et acteurs du territoire et notamment avec les agriculteurs, seront inscrits en emplacements réservés dans les PLU.
- Pour organiser le partage de la voirie, tous les projets d'infrastructures et de déplacements (hors autoroutes et voies rapides) intègrent le développement des modes de transports alternatifs à la voiture (bande ou pistes cyclables, voies mixtes piétons/vélos, zones 30 ou 20 dites de rencontre...)

8.2. AFFIRMER LA VOLONTE DE PROMOUVOIR LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN FERROVIAIRES

L'ouverture aux voyageurs de la liaison ferroviaire Compiègne/Soissons via Ormoy-Villers ou Soissons/Creil via Ormoy-Villers est un projet soutenu par les Elus du SMBAPE avec le concours du Conseil régional.

9. LES OBJECTIFS RELATIFS A LA GESTION DE L'EAU

La sécurité de l'alimentation en eau potable doit être garantie durablement notamment par la protection des points de captage d'eau et une meilleure gestion de la ressource.

Malgré l'objectif d'augmentation de la population, la consommation d'eau potable devrait connaître une tendance à la baisse (amélioration des réseaux, diminution de l'industrie).

9.1. METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE EN MUTUALISANT LES MOYENS ET EN FAVORISANT L'INTERCONNEXION DES RESEAUX

PRESCRIPTIONS

- Les collectivités s'attacheront à mettre en pratique les dispositions préconisées par le diagnostic d'alimentation en eau potable actuellement en cours et des préconisations à venir.
- Elle veillera à la réorganisation des syndicats qui permettra une meilleure mutualisation des moyens et une optimisation des ressources qui passe en particulier par la réalisation d'interconnexions entre les différentes sources d'approvisionnement du territoire à l'intérieur du territoire et avec les territoires voisins.
- Elle veillera également au maintien en bon état ou au renouvellement régulier des équipements d'alimentation pour limiter les pertes liées aux fuites des réserves d'alimentation, en partenariat avec les syndicats producteurs.

9.2. PROTEGER LES CHAMPS CAPTANTS

De nombreux captages d'eau potable sont présents sur le territoire du SMBAPE. Tous présentent les périmètres de protection, mais certains n'ont pas de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) à jour. De plus, la qualité des eaux souterraines laisse apparaître des concentrations proches des valeurs limites pour certains polluants.

PRESCRIPTIONS

- Les captages ou champs captants ne faisant pas l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique devront se mettre à jour avant 2015 afin de réglementer et de pérenniser les périmètres de protection et leurs prescriptions. Les communes devront mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions des déclarations d'utilité publique prises sur ces périmètres.
- Les communes devront prendre les mesures nécessaires afin de supprimer, ou réduire à un niveau acceptable les pollutions afin de garantir la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau potable du territoire.
- Afin de prévenir tout risque futur de pollution, il conviendra d'interdire tout déversement de matériaux sur le sol susceptibles de polluer la réserve d'eau, et de veiller aux bonnes pratiques agricoles afin de réduire les risques de nouvelles pollutions aux pesticides, et aux nitrates. A ce titre, l'installation d'une agriculture biologique dans les bassins d'alimentation des captages sera encouragée.

■ D'une manière générale, les communes ou syndicats devront veiller à mettre en place des mesures techniques de nature à préserver la ressource en eau (en amont et in situ) de toute pollution, chronique ou accidentelle.

■ Les extensions nouvelles de l'urbanisation sont interdites dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau qu'ils soient publics - protégés ou non au titre d'un arrêté préfectoral - ou privés à condition que ces derniers relèvent d'un intérêt économique majeur pour le territoire.

Tout aménagement ou construction situé dans un périmètre de protection d'un captage devra mettre en œuvre des mesures de protection de la ressource en eau et définir des mesures propres à éviter toute pollution ou dégradation de la nappe phréatique, en partenariat avec la Chambre d'agriculture.

9.3. GERER LES EAUX PLUVIALES EN AMONT DES PROJETS

PRESCRIPTIONS

■ D'une façon générale, l'évacuation des eaux pluviales doit être pensée dans les projets d'urbanisation de manière à respecter les règles de construction et d'entretien (entretien des réseaux de fossés, pose de conduites en augmentant les diamètres de l'amont vers l'aval...) et favoriser la régulation naturelle des écoulements.

RECOMMANDATIONS

■ *Le SCOT encourage les formes alternatives de consommation d'eau en intégrant la question de la gestion des eaux pluviales dès le début des démarches d'aménagement (récupération des eaux pluviales, création de zone d'infiltration, utilisation des eaux brutes pour les usages non domestiques, ...).*

10. LES OBJECTIFS EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DE PRESERVATION DE LA SANTE HUMAINE

10.1. PREVENIR LES RISQUES D'INONDATION

Le risque d'inondation est lié, sur le territoire du SCoT :

- d'une part, aux débordements de l'Oise et aux remontées de la nappe phréatique,
- et d'autre part, à de fortes précipitations qui provoquent des ruissellements, des coulées de boues et des mouvements de terrains.

Deux Plans de Prévention du Risque Inondation sont approuvés sur le territoire et concernent 5 communes. Ces Plans définissent un zonage associé à des prescriptions particulières :

Les zones à fort aléa ou « zone rouge », sont très exposées et donc à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues comme zones naturelles non urbanisées ;

- les zones d'aléa fort et à fort enjeux ou « zone rouge-bleue », peuvent tout ou partie être urbanisées à condition de respecter diverses mesures de construction, d'implantation et de compensation, dans le cas où des mesures de protection collective ont été mises en œuvre pour réduire le risque à un niveau comparable à celui d'une zone bleue ;
- et enfin les zones d'aléa moyen ou faible ou « zone bleue », peuvent être constructibles à condition de mettre en œuvre des mesures compensatoires. Ce sont surtout des prescriptions et des recommandations préventives, d'ordres administratifs, urbanistiques et techniques.

La gestion des eaux est encadrée par le SDAGE Seine Normandie et les SAGE locaux (Automne et Oise-Aronde). Le SAGE de l'Automne comme le SAGE Oise-Aronde émettent des prescriptions quant à la gestion des eaux, et à la prévention du risque inondation.

PRESCRIPTIONS

■ Les PLU des communes concernées devront intégrer et respecter les prescriptions des PPRI.

■ Le SCoT réaffirme la nécessaire compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et contribue à leur mise en œuvre. Les PLU des communes devront être conformes avec les orientations des SAGE de leur territoire, ou à défaut du SDAGE, et intégrer les prescriptions relatives notamment à la prévention du risque inondation.

■ Les champs d'expansion des crues seront pris en compte et préservés par les documents d'urbanisme.

■ Les projets, ou aménagements de nouvelles infrastructures, mis en œuvre sur le territoire devront prendre en compte le risque d'inondation, la gestion des eaux pluviales, et prévoir des mesures afin de limiter l'imperméabilisation des sols, de modifier le régime hydraulique et de préserver les champs d'expansion des crues.

■ Les documents graphiques des PLU pourront faire apparaître les secteurs où il est nécessaire de protéger les biens et les personnes.

RECOMMANDATIONS

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, les communes pourront définir lors de la rédaction de leur règlement d'urbanisme ou de l'élaboration des opérations d'aménagement, des prescriptions visant à favoriser l'infiltration naturelle, par exemple en créant des noues, fossés, bassins, ou par la végétalisation de toute surface non bâtie et non aménagée.

10.2. PREVENIR LES RISQUES NATURELS

Il existe trois catégories de mouvements de terrain susceptibles d'impacter le S MBAPE : les coulées de boue, le retrait/gonflement des argiles, l'affaissement de terrain lié aux cavités souterraines. Sur le territoire, 5 arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle (hors coulée de boue) ont été déclarés. Mais le territoire n'est pas intégralement couvert par des Plans de Prévention des Risques Naturels (hors PPRI).

PRESCRIPTIONS

■ Le risque mouvement de terrain devra être pris en compte par les documents d'urbanisme des communes, afin de limiter l'exposition des personnes et des biens.

10.3. PREVENIR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sur le territoire, un seul établissement ICPE A (Installations Classées Pour l'Environnement soumises à Autorisation) est classé en Seveso « seuil haut » et dispose d'un PPRT, à Longueil-Sainte-Marie.

PRESCRIPTIONS

■ Le périmètre de protection instauré par le PPRT de FM Logisitic à Longueil-Sainte-Marie et par la législation ICPE devra être scrupuleusement respecté afin de protéger les personnes et les biens.

10.4. PREVENIR ET RESOUDRE LES POLLUTIONS DES SOLS

Le territoire du S MBAPE est le siège d'une activité industrielle et de carrières, assez importante. La cessation de leur activité laisse en place des friches, où des déchets ou produits toxiques, qui, entraînés par les eaux pluviales, ont entraîné une pollution des sols et des nappes. Le site de Néry/Saintines est d'ailleurs une préoccupation majeure, dont on ne peut régler le problème à la source et qui demande une dépollution lente et fastidieuse en aval, réalisée par les services de l'Etat. De même, l'ancienne carrière du Mont Cornon demande une réflexion sur son utilisation future et son aménagement, notamment au regard de la pollution du sol et du passage de la faune sur le site.

La législation actuelle, notamment en ce qui concerne les ICPE impose de prévoir dès l'autorisation ou la déclaration de l'établissement, la remise en état du site afin d'être compatible avec l'usage antérieur ou futur du sol. Selon l'article L512-6-1 du code de l'environnement, cet usage doit être déterminé après concertation entre le propriétaire du site et les élus locaux en charge de l'urbanisme (commune ou EPCI compétent). L'exploitant est donc responsable de toute pollution du sol d'une ICPE pendant une durée de 30 ans. Cependant, lorsque l'exploitant n'est pas connu ou lorsque ce délai de prescription est passé, le site devient un site orphelin que l'Etat doit prendre en charge.

Ainsi, les conditions de la dépollution des sites doivent être prévues avant la cessation de l'activité, et toute urbanisation ou aménagement futur à proximité d'un site devra être conditionné à une dépollution satisfaisante, dans le respect de la santé de la population.

PRESCRIPTIONS

- Lors de l'ouverture à l'urbanisation d'un site, où il y a suspicion de pollution, un diagnostic de l'état du sol sera préalablement effectué. Les communes devront veiller au respect de ce principe afin de s'assurer que le site ne puisse être source d'aucun danger ou inconvénient grave pour le voisinage, la santé des populations et la salubrité publique.
- Les autorités locales devront veiller à ce que le niveau de dépollution soit compatible avec l'usage futur envisagé.
- A défaut d'être dépollués, les sites doivent être sécurisés.

10.5. POURSUIVRE LES EFFORTS DE GESTION DES DECHETS

L'élimination, le traitement et la valorisation des déchets sur le territoire du SMBAPE sont bien organisés, et bien réglementés. Cette gestion multi-filières est efficace et basée sur des hypothèses d'évolution prenant en compte l'augmentation de la population, la stagnation de la production de déchets et l'augmentation du tri sélectif.

PRESCRIPTIONS

- Il convient de poursuivre ces efforts et d'assurer la pérennité de cette gestion et son suivi.
- De même, il convient d'amplifier ces efforts en intensifiant la sensibilisation des populations, et en réduisant encore la production de déchets sur le territoire.

10.6. PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES SONORES

Traversé par un nombre important d'infrastructures routières et ferroviaires, le territoire du SCoT subit les nuisances sonores engendrées par un trafic croissant. Un classement sonore des voies a été établi et prescrit des distances et des conditions pour les constructions.

PRESCRIPTIONS

- Les communes devront prendre en compte la réglementation sur le bruit, qui encadre la nature des constructions autorisées, leur implantation et leur isolation acoustique.
- Afin de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores, il convient d'éviter l'implantation de constructions neuves à usage d'habitation le long des axes classés bruyants, ainsi que le développement de zones d'habitat ou d'équipements sensibles (établissements d'enseignement, de soins, ...) à proximité des zones à vocation économique pouvant générer des nuisances sonores importantes.

10.7. AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR - REDUIRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Selon l'étude Bilan Carbone menée sur le territoire du SMBAPE lors de l'élaboration du SCoT, la qualité de l'air sur le territoire est bonne, et les transports de personnes et de marchandises représentent l'activité la plus importante en termes d'émissions. L'objectif est donc de maîtriser la mobilité urbaine. Pour ce faire, le territoire doit mettre en œuvre des actions visant à réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), responsables de la détérioration de la qualité de l'air et du réchauffement climatique.

PRESCRIPTIONS

■ Les émissions de gaz à effet de serre devront être maîtrisées à travers la gestion raisonnée de l'urbanisation, et par le développement de voies douces, des transports collectifs et moins polluants. Les communes devront prendre en compte la réglementation thermique en vigueur.

RECOMMANDATIONS

Pour améliorer l'efficacité énergétique, le SCoT préconise de :

- *Poursuivre et encourager la réhabilitation et les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du parc ancien pour tendre vers les objectifs du SRCAE,*
- *développer les énergies renouvelables (solaire, géothermie, énergie-bois, éolien...) dans le cadre des projets urbains,*
- *encourager les constructions bioclimatiques pour les constructions neuves et les rénovations,*
- *développer l'agriculture biologique et les circuits courts de distribution.*

ANNEXES

Parc locatif social

Définition

Les logements du parc locatif social (au sens du ministère en charge du logement) sont :

- les logements appartenant à des organismes de HLM (Habitation à loyer modéré), qu'ils soient ou non soumis à la législation HLM pour la fixation de leur loyer ;
- les logements des autres bailleurs de logements sociaux non HLM (sociétés immobilières d'économie mixte, État, collectivités locales et établissements publics) et non soumis à la loi de 1948.

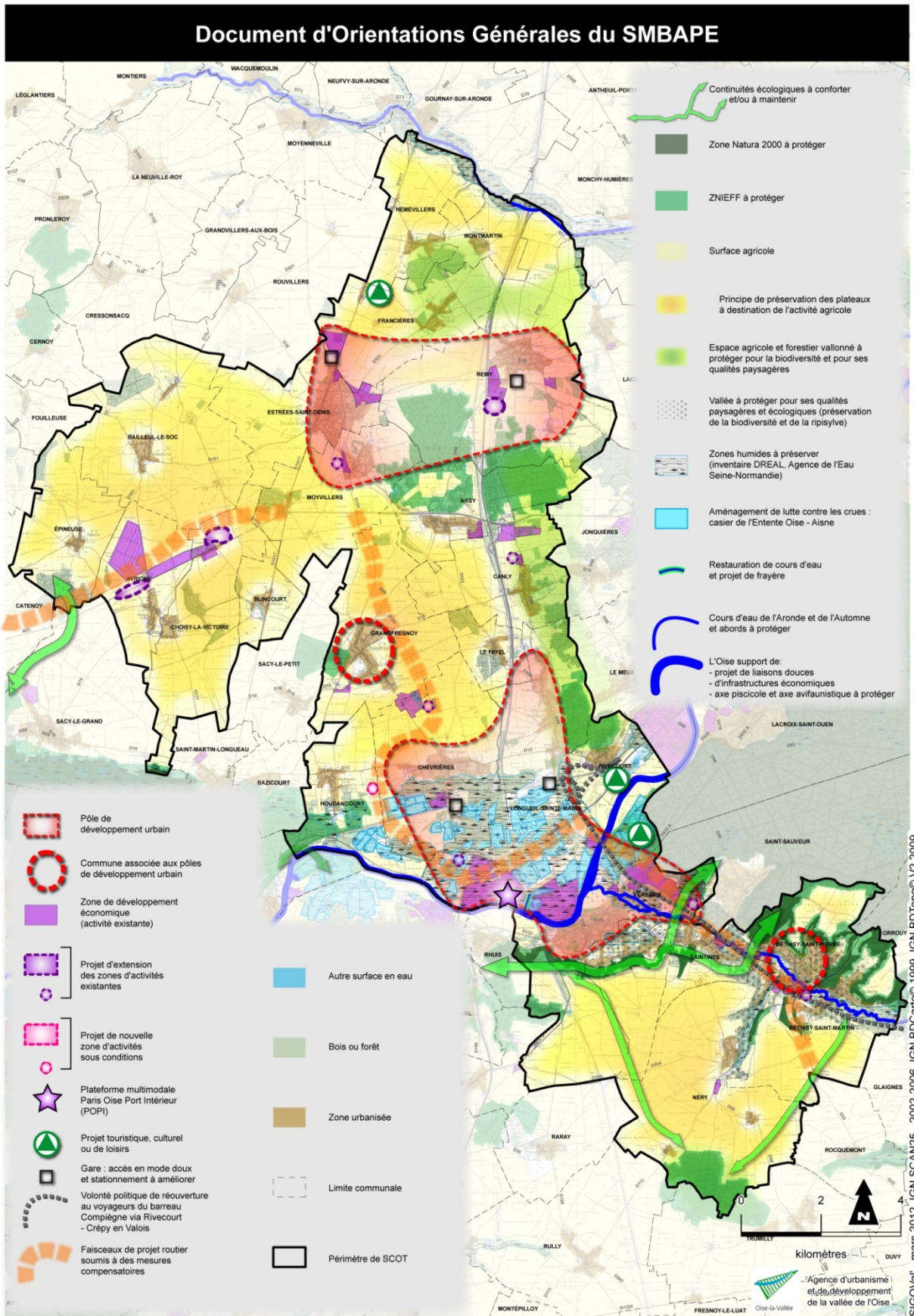
Remarque

Les logements-foyers, les résidences pour personnes âgées ou handicapées ne font pas partie des logements du secteur social.

LEXIQUE DES SIGLES UTILISES

HLM	Habitation à Loyer Modéré
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MAGEO	Mise Au Gabarit Européen de l'Oise
PNR	Parc Naturel Régional
POPI	Paris-Oise-Port Intérieur
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRT	Plan de prévention du Risque Technologique
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
SAGE	Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

CARTOGRAPHIE




Document d'Orientations Générales ASSURER LA PERENNITE DU RESEAU ECOLOGIQUE TERRESTRE


Espaces naturels prioritaires du réseau écologique Protection renforcée

 Cœur de nature d'intérêt européen et interrégional
(Zone Natura 2000)

 Continuités écologiques de Verberie - Roberval **VR**
et d'Halatte - Sacy **HS**

Espaces naturels majeurs du réseau écologique Protection modérée

 Cœur de nature d'intérêt régional et/ou local
(ZNIEFF de type 1 et 2, GENS et ENS)

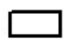
 Continuité écologique de Sacy-Avrigny **SA**

 Continuités écologiques Verberie/Béthisy - Mont Cornon **VC** **BC**

A titre indicatif

Biocorridor grande faune (Astrance - d'après OGE 2009)

 Axe de déplacements grande faune

 Périmètre du SCOT

 Carrière clôturée de Néry-Saintines


 Equipement associé à la carrière

Schéma de COhérence Territoriale
du Syndicat Mixte
de la Basse Automne - Plaine d'Estrées

ARRÊTÉ PAR LE
COMITÉ SYNDICAL

LE 27 JUIN 2012

APPROUVÉ PAR
LE COMITÉ
SYNDICAL

LE 29 MAI 2013



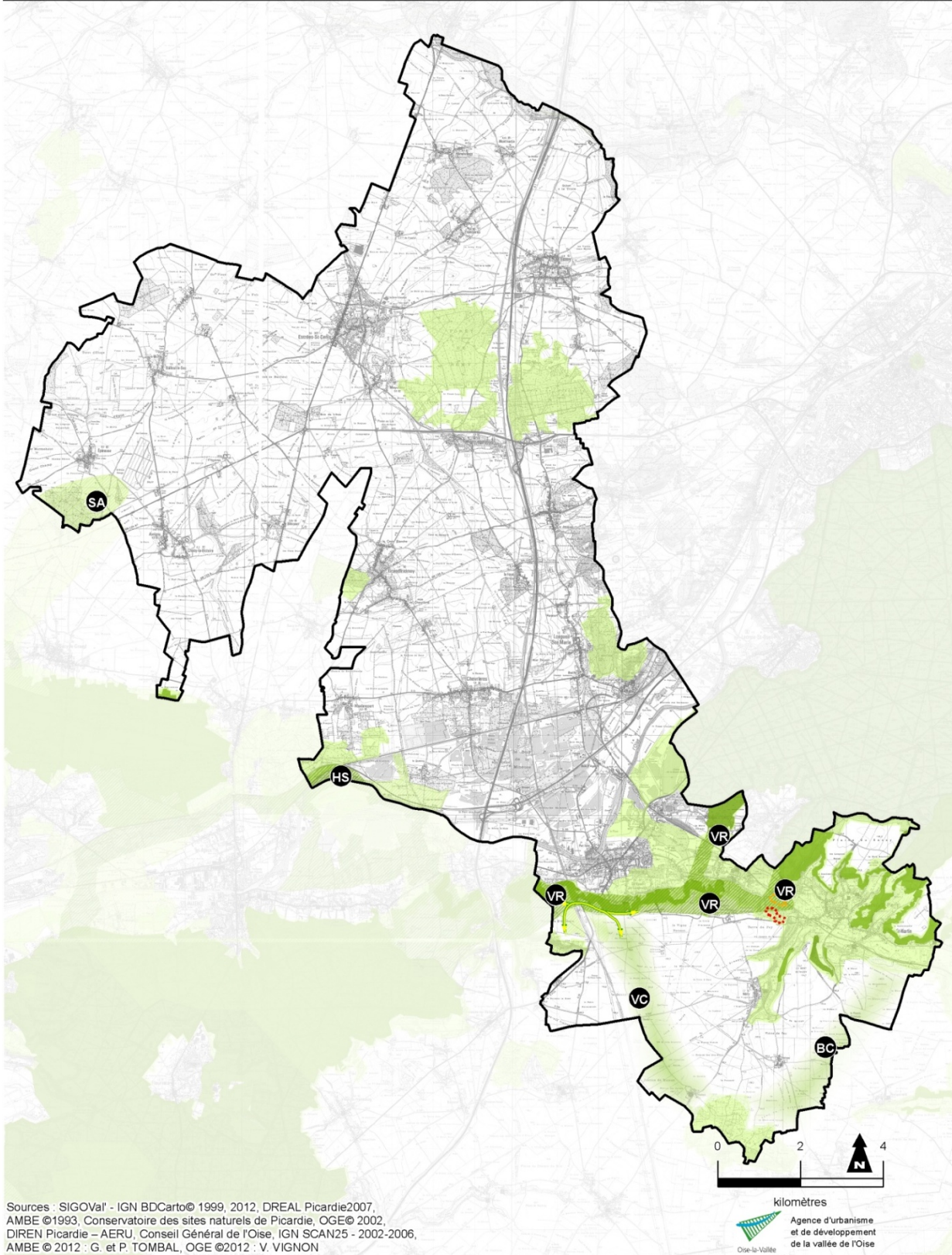
Oise la Vallée

Agence d'urbanisme
et de développement
de la vallée de l'Oise

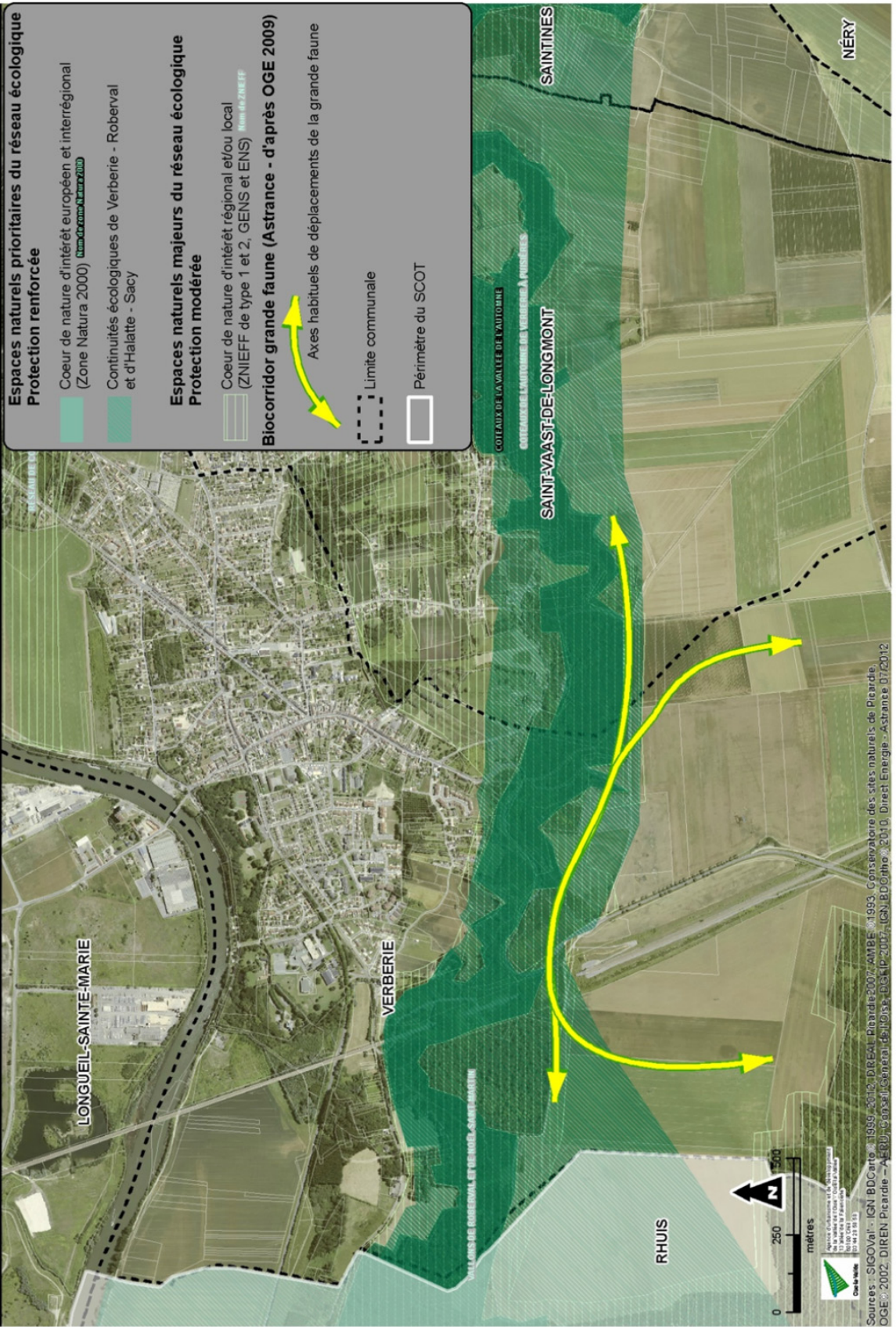
Sources : SIGOVal' - avril 2013, Astrance - Direct Energie juillet 2012 (d'après OGE 2009)
IGN Scan25© 2009 GéoPicardie IGN BDCarto© 1999, DREAL Picardie 2007,
AMBE ©1993, Conservatoire des sites naturels de Picardie, OGE© 2002,
DIREN Picardie – AERU, Conseil Général de l'Oise, IGN SCAN25 - 2002-2006.
AMBE © 2012, G. et P. TOMBAL, OGE ©2012 : V. VIGNON

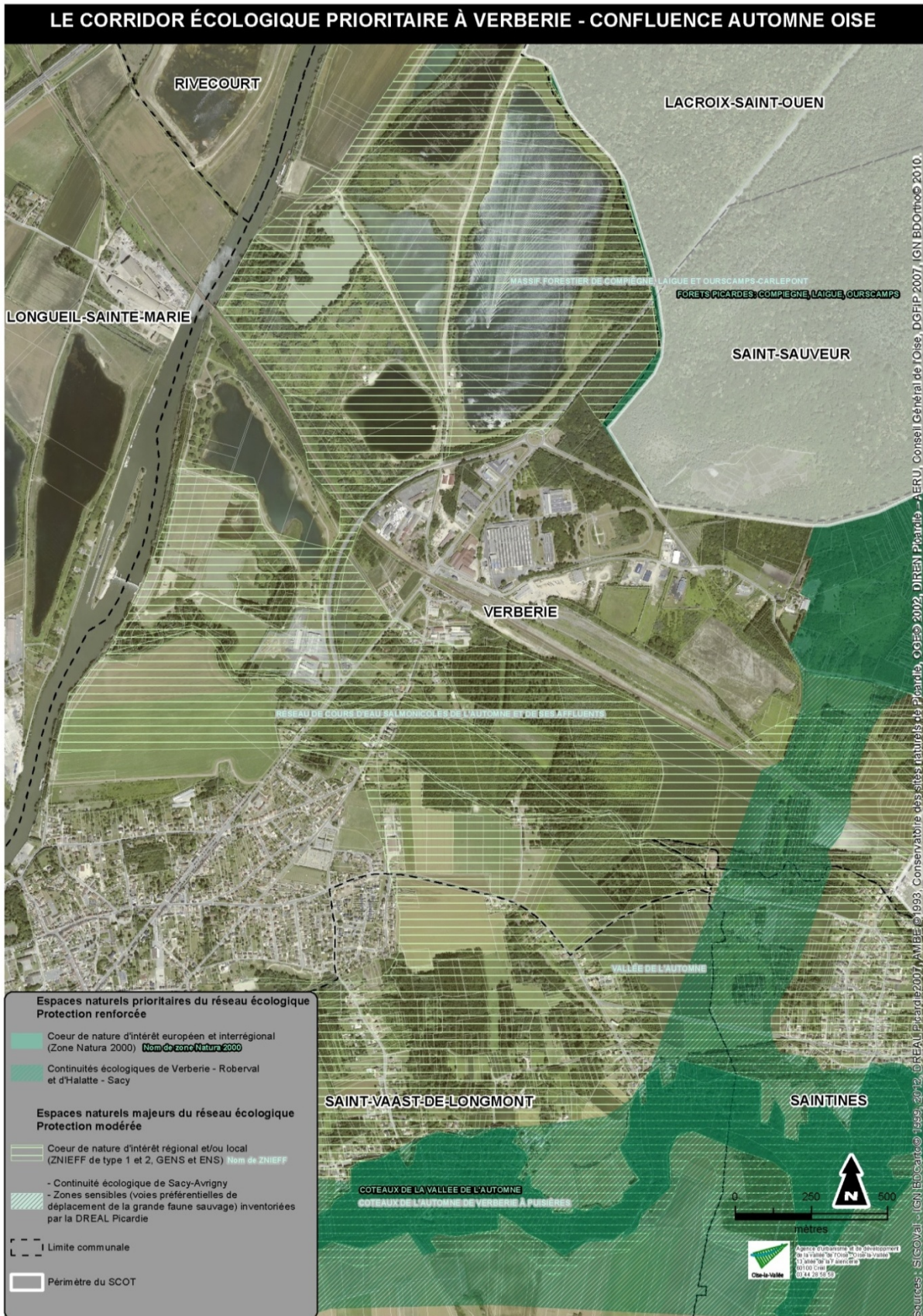


**DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES
ASSURER LA PERENNITE
DU RESEAU ECOLOGIQUE TERRESTRE**



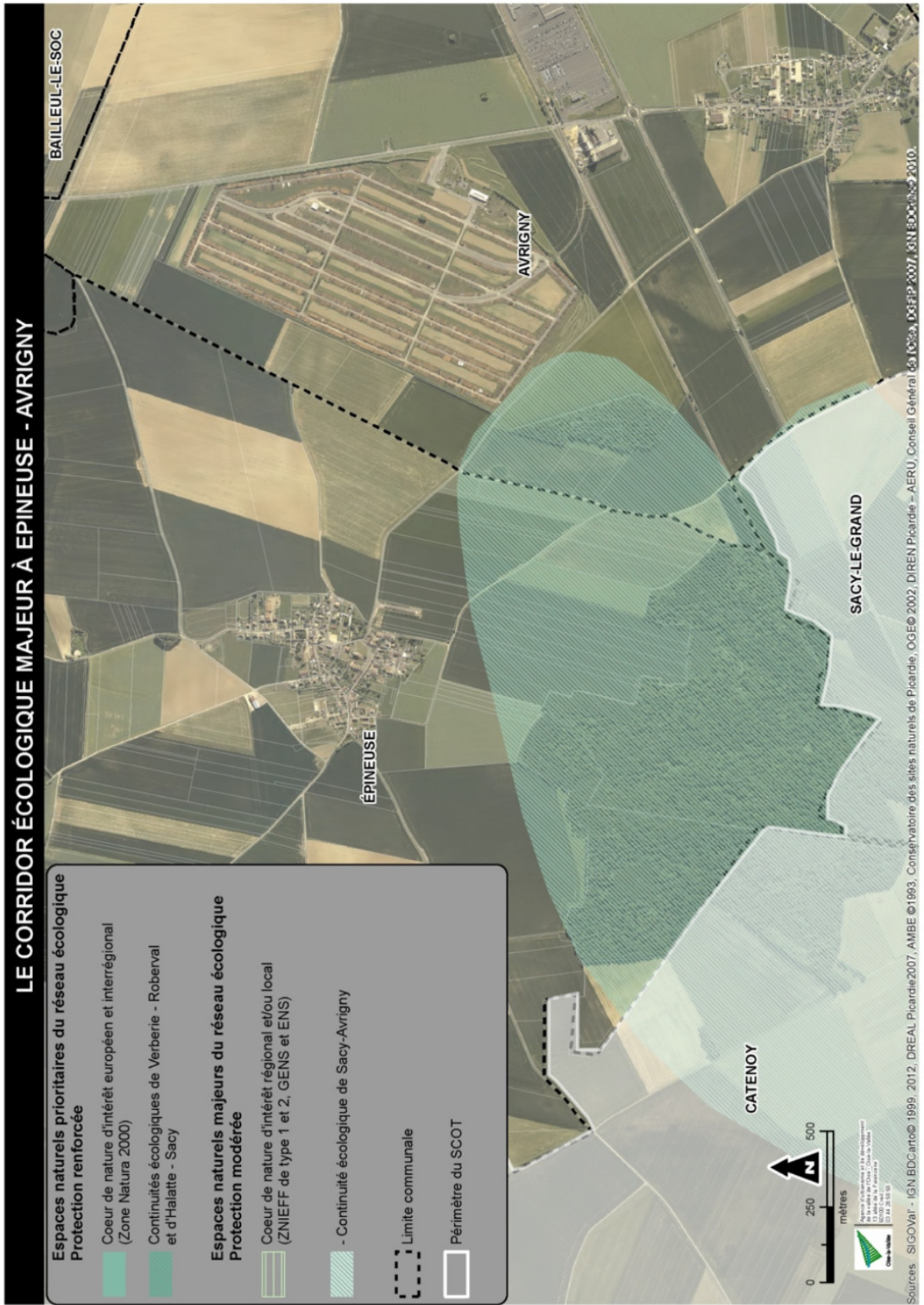
LE CORRIDOR ÉCOLOGIQUE PRIORITAIRE À VERBERIE - SAINT VAAST DE LONGMONT

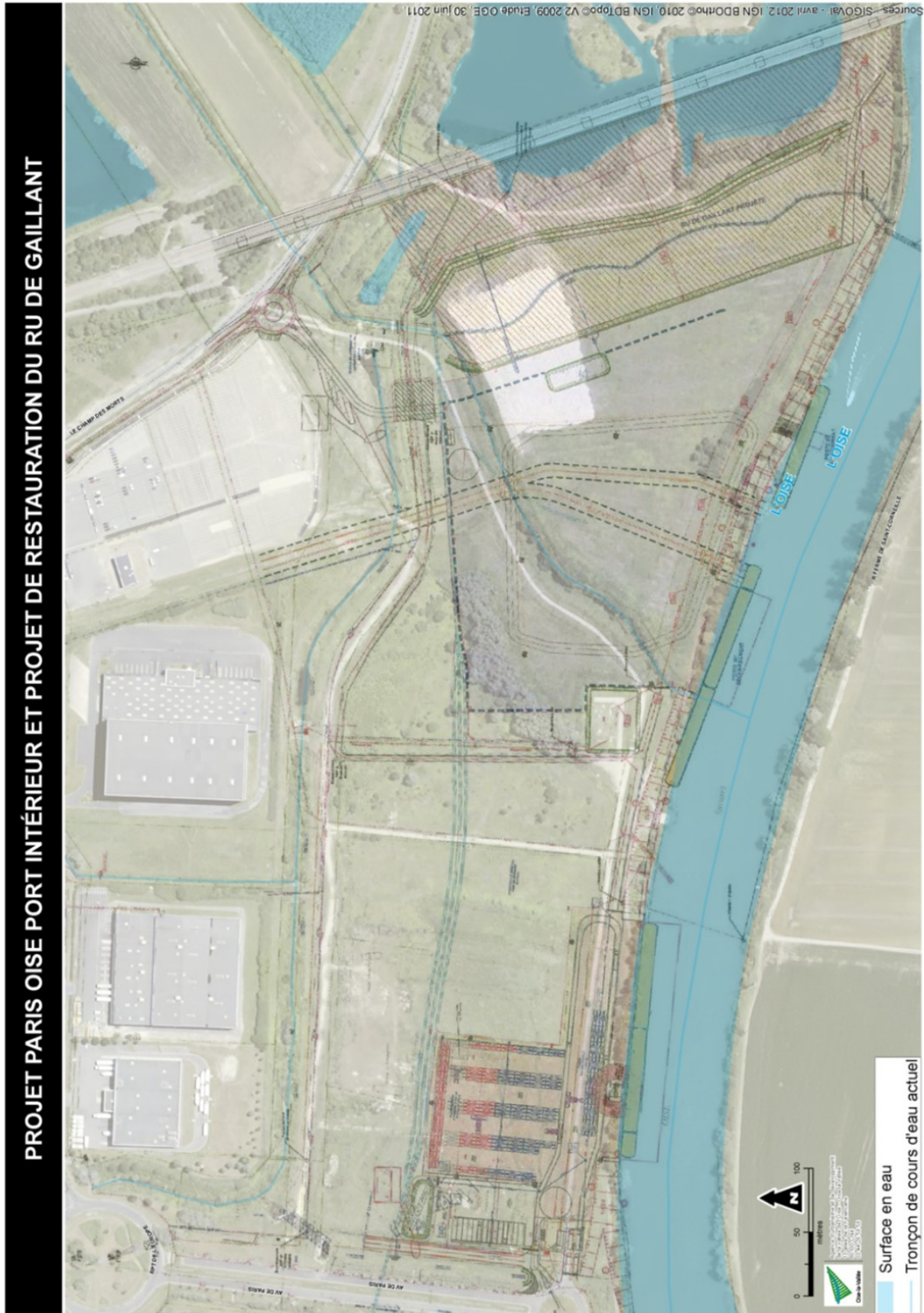


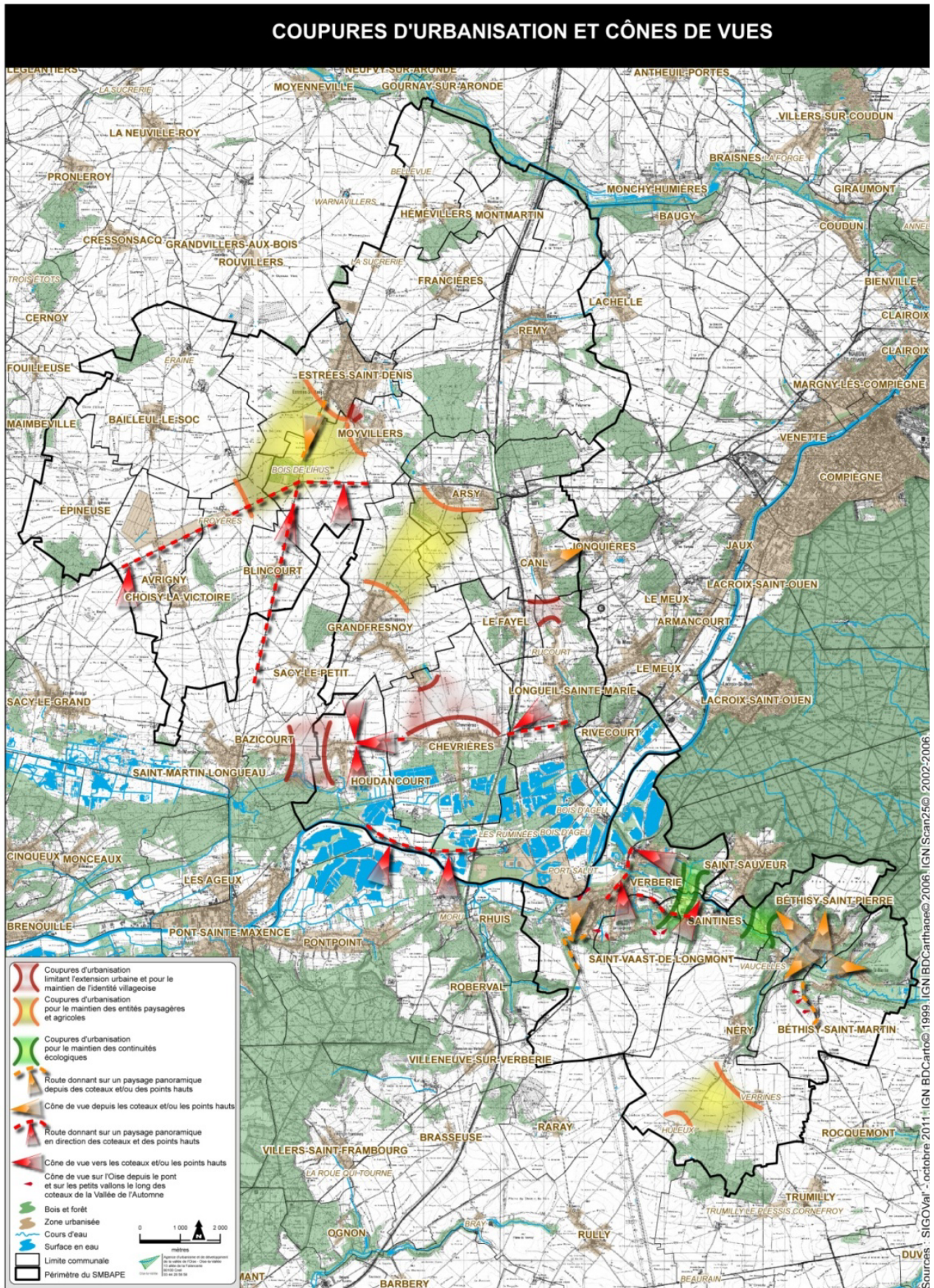


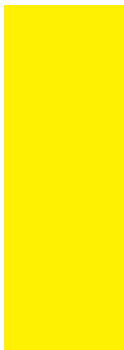
LE CORRIDOR ÉCOLOGIQUE PRIORITAIRE À HOUDANCOURT











avec le soutien financier de la Région Picardie



& de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Picardie



Agence d'urbanisme
et de développement
de la vallée de l'Oise

13, allée de la Faïencerie
60100 CREIL
Tél. : 03 44 28 58 58
Fax : 03 44 28 58 60
www.oiselavallee.org
E-mail : information@oiselavallee.org

